

TESTS POUR LES ACTIVITES NAUTIQUES

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- ▶ Circulaire interministérielle Ministère Education Nationale et Ministère des Sports n° 2017-116 du 6-10-2017 : encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
- ▶ Circulaire Ministère Education Nationale n° 2017-127 du 22-8-2017 : enseignement de la natation dans le premier et le second degré
- ▶ Arrêté Ministère Education Nationale du 9-7-2015 : attestation scolaire « savoir-nager »

RÈGLEMENTATION

Toute activité nautique (voile, aviron, canoë-kayak...) est subordonnée à la détention soit d'une attestation de savoir-nager délivrée selon les modalités prévues par l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation, soit du certificat d'aisance aquatique délivré selon les modalités prévues par l'article A. 322-3-2 du code du sport, modalités rappelées par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés.

Deux tests permettent la pratique des activités nautiques, l'un ou l'autre sont valables :

1) L'attestation scolaire de savoir nager définie dans l'arrêté du 9-7-2015

L'attestation scolaire « savoir-nager » permet d'accéder à toute activité aquatique ou nautique susceptible d'être programmée dans le cadre des enseignements obligatoires ou d'activités optionnelles en EPS, ou à l'extérieur de l'école, notamment pour la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64 du code du sport.

Cette attestation, délivrée par le directeur de l'école ou le principal du collège, est signée par le professeur des écoles et un professionnel qualifié à l'école primaire, ou par le professeur d'éducation physique et sportive au collège.

2) Le certificat d'aisance aquatique défini dans la circulaire n° 2017-116 du 6-10-2017

Le test permet de s'assurer que l'élève est apte à :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité.

Un certificat attestant de la réussite au test est remis à l'élève ou à son représentant légal.